



OBJET : Restriction de circulation – fouille en chaussée pour branchement électrique

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « POIRET SAS ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternée) et le stationnement des véhicules interdit du 27/01/14 au 10/02/2014 sur la route de Saint-Omer, au carrefour des RD209 et RD 210.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « POIRET SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/01/2014.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL



OBJET : Recrutement de Mademoiselle Hélène RÉANT
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Hélène RÉANT,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Hélène RÉANT, née le 04/05/1985 à Saint-Omer, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 27 heures par semaine pour la période du 24 au 28/02/2014.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Hélène RÉANT sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Hélène RÉANT ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Hélène RÉANT doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/01/2014.



Le Maire

Damien MOREL

Notifié le : ..12..04..13.....

Signature de l'intéressée :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : Numérotage – 22 chemin du grand brouck - parcelle A928

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

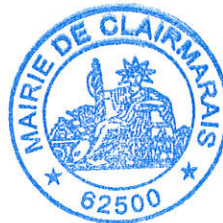
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le numéro de voirie relatif à la parcelle A928

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° A928 : 22 (au lieu du 26), chemin du grand brouck (Cf plan joint).

Fait à CLAIRMARAIS, le 17/01/2014



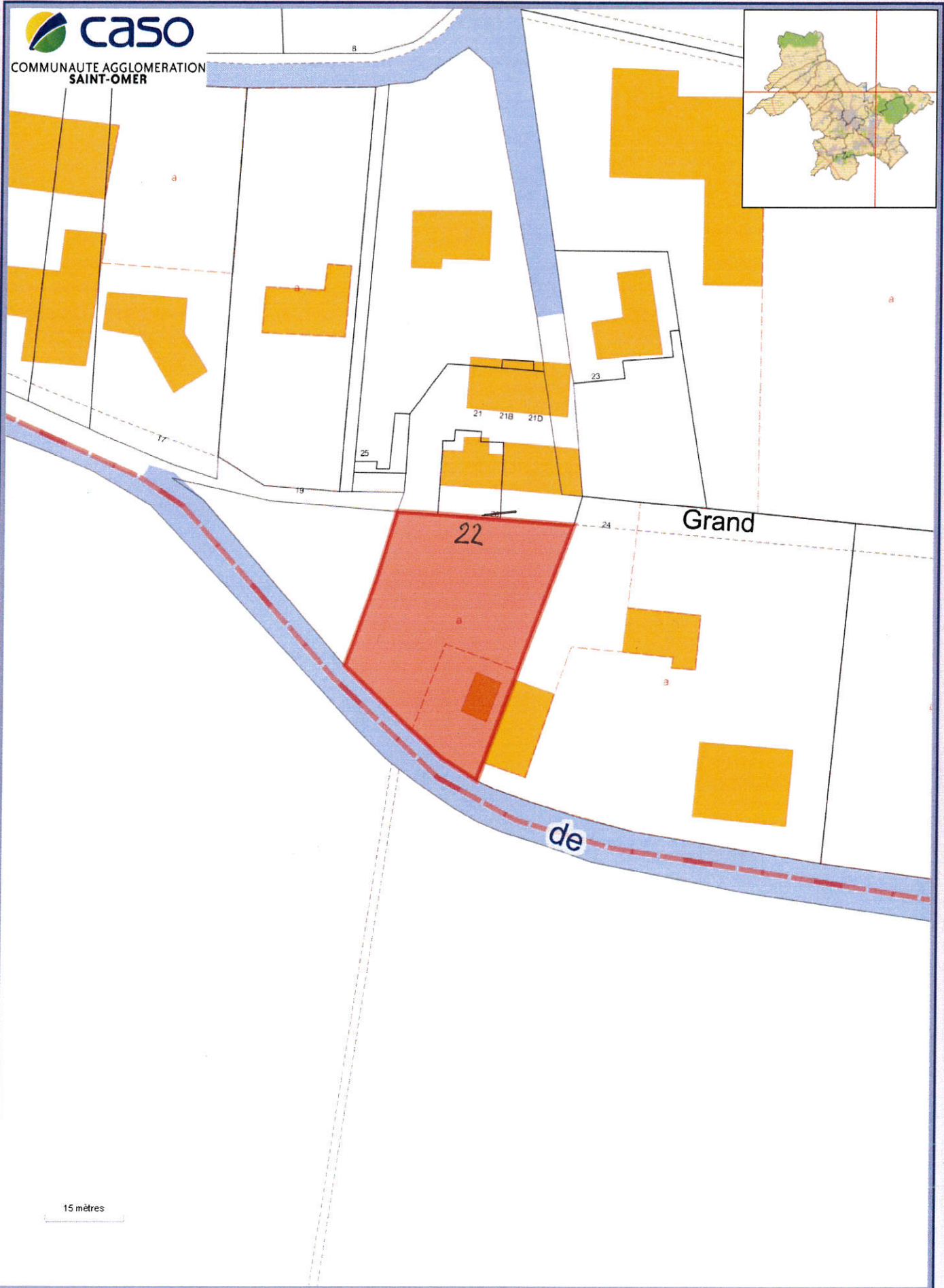
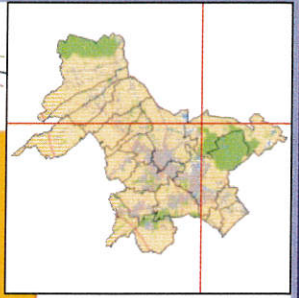
Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the left end.

Damien MOREL



COMMUNAUTE AGGLOMERATION
SAINT-OMER



15 mètres



OBJET : interdiction de stationnement – réparation de conduite en trottoir

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « BOUYGUES E&S – TPRE Agence Nord ».

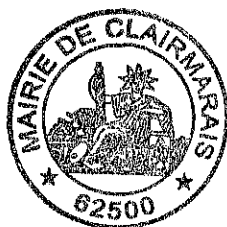
ARRETONS

ARTICLE 01 – Le stationnement des véhicules sera interdit du 17/02/14 au 13/03/2014 au Rossignol.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BOUYGUES E&S – TPRE Agence Nord » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 31/01/2014.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Numérotage – « La Canarderie »

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la numérotation des habitations du lieu-dit La Canarderie

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant les parcelles du lieu-dit « La Canarderie » (Cf plan joint) :

- 1 La Canarderie : parcelle A1085
- 2 La Canarderie : parcelle A250
- 3 La Canarderie : parcelle A1177
- 5 La Canarderie : parcelle A320
- 7 La Canarderie : parcelle A1094
- 8 La Canarderie : parcelle A947
- 9 La Canarderie : parcelle A871
- 11 La Canarderie : parcelle A875
- 12 La Canarderie : parcelle A958/A318
- 13 La Canarderie : parcelle A876
- 16 La Canarderie : parcelle A935
- 19 La Canarderie : parcelle A435
- 21 La Canarderie : parcelle A436
- 22 La Canarderie : parcelle A1051
- 24 La Canarderie : parcelle A467
- 25 La Canarderie : parcelle A472
- 26 La Canarderie : parcelle A466

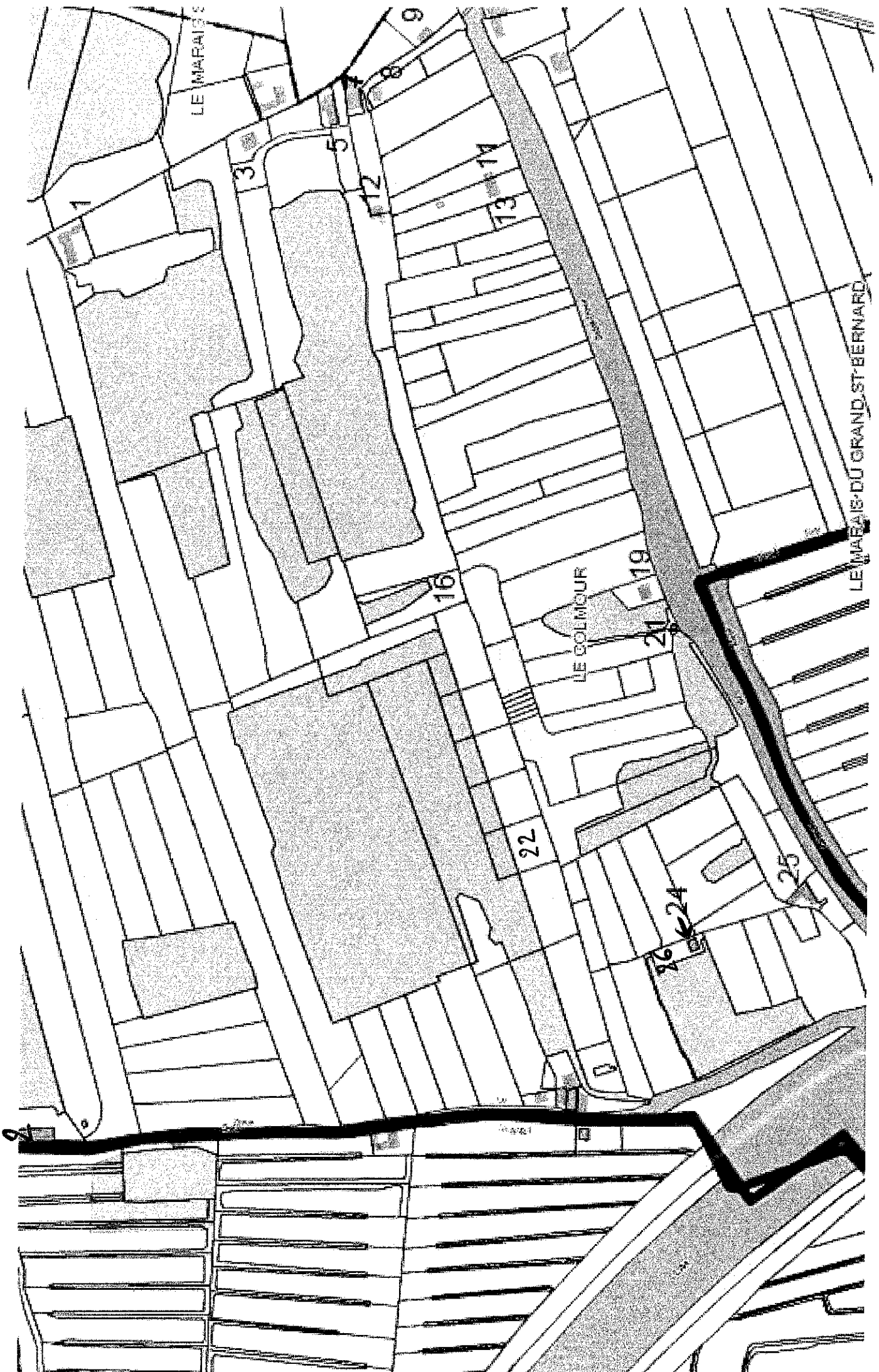
Fait à CLAIRMARAIS, le 17/02/2014



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL



LE MARAIS

LE MARAIS DU GRAND ST BERNARD

LE COLMOIR

3

5

2

8

9

13

17

16

19

21

22

26

24

25

2



OBJET : Restriction de circulation – réparation branchement assainissement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

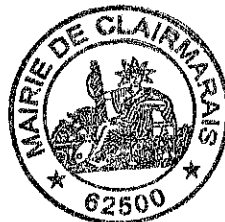
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 19/03 et le 02/04/2014 (pour une journée) au niveau du 47 de la route de Saint-Omer, avec chaussée rétrécie.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 03/03/2014



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation / interdiction de stationnement
renforcement réseau électrique, dépose et pose supports

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « SGE OLCZAK ».

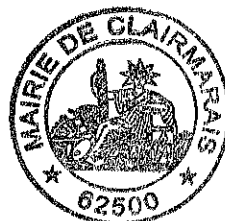
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte et le stationnement interdit entre le 24/03 et le 23/04/2014 (pendant une semaine environ) entre les numéros 2 et 26 de la route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SGE OLCZAK » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 05/03/2014



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien Morel'.

Damien MOREL



**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement
« brocante du lundi de Pâques »**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire Mixte d'Arques, le lundi 21 avril 2014, et prévenir les accidents au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

ARRETE

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le lundi 21 avril 2014 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette Brocante.

ARTICLE 02 – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

ARTICLE 03 – Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets) devra être effectué dès la fin de la brocante.

ARTICLE 04 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

ARTICLE 05 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/03/2014




Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



 = emplacements brocante



35 mètres



OBJET : Numérotage – parcelle AA 136 : 3 chemin de la longue lègre

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° AA 136 : 3 chemin de la longue lègre (Cf annexe).

Fait à CLAIRMARAIS, le 08/03/2014



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel'.

Damien MOREL

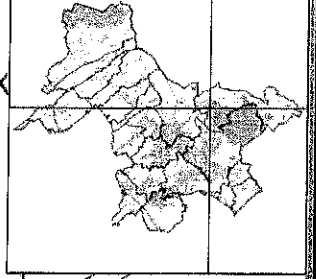


caso

MELAERE

COMMUNAUTE AGGLOMERATION
SAINT-OMER

SIX



MAIRIE
AIS ST BERNARD

LE VILLAGE

ABBAYE DE CLAIRMARIA

LE MARAIS STE ALDEGONDE

ETANG DU MOULIN

85 mètres

ONGUE LEGRE



OBJET: Recrutement de Mademoiselle Hélène RÉANT
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Hélène RÉANT,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Hélène RÉANT, née le 04/05/1985 à Saint-Omer, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 28 heures par semaine pour la période du 22 au 25/04/2014.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Hélène RÉANT sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

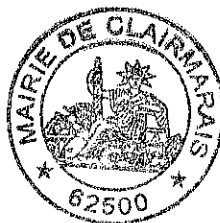
ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Hélène RÉANT ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Hélène RÉANT doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/03/2014.



Le Maire

Damien MOREL

Notifié le : 24.04.14.....

Signature de l'intéressée :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Objet : Délégations à Monsieur Francis Flajolet, premier Maire adjoint

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Francis Flajolet en qualité de premier Maire adjoint, en date du 28 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Francis Flajolet,

Arrêtons

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Francis Flajolet, premier maire adjoint, est délégué à l'action sociale et à la jeunesse et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives à l'action sociale et à la jeunesse.

- Gestion de la politique « Jeunesse »
- Gestion de la politique « Seniors »
- Pilotage des aides facultatives et de l'écoute aux personnes en difficulté
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés à l'action sociale

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Francis Flajolet, premier Maire adjoint, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.



Objet : Délégations à Monsieur Jean-Luc Anselle, deuxième Maire adjoint

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Luc Anselle en qualité de deuxième
Maire adjoint, en date du 28 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation
de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Luc Anselle,

Arrêtons

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc Anselle, deuxième maire adjoint, est délégué aux travaux et aux espaces verts et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives aux travaux et aux espaces verts.

- Gestion de l'entretien des bâtiments communaux
- Gestion des espaces publics et espaces verts
- Gestion des voiries communales
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Luc Anselle, deuxième maire adjoint, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DMOREL', is written over the official seal.



Commune de Clairmarais

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2014
Publication : 01/04/2014

Objet : Délégations à Madame Sandrine Derudder, troisième Maire adjointe

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Sandrine Derudder en qualité de deuxième Maire adjoint, en date du 28 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Sandrine Derudder,

Arrêtons

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine Derudder, troisième Maire adjointe, est délégué à l'animation, à la culture et au sport et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, elle sera notamment en charge des questions relatives à l'animation, à la culture et au sport.

- Gestion de l'animation, des fêtes et des cérémonies
- Gestion des relations avec les associations communales
- Gestion des évènements sportifs
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Madame Sandrine Derudder, troisième Maire adjointe, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', is written over a horizontal line.



Commune de Clairmarais

Objet : Délégations à Monsieur Patrick Prévost, conseiller municipal

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Patrick Prévost en qualité de conseiller municipal, en date du 23 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Patrick Prévost,

Arrêtons

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick Prévost, conseiller municipal, est délégué aux espaces verts et à l'environnement et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives aux espaces verts et à l'environnement.

- Gestion de l'entretien des espaces verts communaux
- Gestion des problématiques liées à la protection de l'environnement
- Gestion du fleurissement et de l'embellissement de la commune
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Patrick Prévost, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire





Commune de Clairmarais

Objet : Délégations à Monsieur Casimir Letellier, conseiller municipal

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Casimir Letellier en qualité de conseiller municipal, en date du 23 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Casimir Letellier,

Arrêtons

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Casimir Letellier, conseiller municipal, est délégué à la voirie communale et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives à la voirie communale et aux ouvrages d'arts associés

- Gestion des voiries communales
- Gestion des voiries rurales
- Gestion des ouvrages d'arts associés aux voiries
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Casimir Letellier, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.



OBJET : Restriction de circulation – branchement neuf eau potable et assainissement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

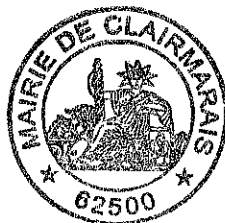
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 17/04 et le 16/05/2014 (pour deux journées) au niveau du 6 le Rossignol, avec chaussée rétrécie.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/04/2014



Le Maire

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Objet : Délégations à Monsieur Casimir Letellier, conseiller municipal

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Casimir Letellier en qualité de conseiller municipal, en date du 23 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Casimir Letellier,
Considérant que l'arrêté 2014-015 n'est pas assez précis et qu'il convient de l'annuler,

Arrêtons

L'arrêté 2014-015 est annulé.

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Casimir Letellier, conseiller municipal, est délégué à l'urbanisme, à l'aménagement de l'espace communal, au transport et à l'habitat, et ce à compter du 15 avril 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions suivantes :

- gestion de l'urbanisme et des demandes relatives à l'utilisation du sol
- gestion des projets d'aménagement du territoire communal
- gestion des liaisons intercommunales (stratégie continuité des déplacements) et des transports
- gestion de la politique de l'habitat
- demandes de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Casimir Letellier, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire





Objet : Délégations à Monsieur Jean-Luc Anselte, deuxième Maire adjoint

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Luc Anselte en qualité de deuxième
Maire adjoint, en date du 28 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation
de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Luc Anselte,
Considérant que l'arrêté 2014-012 n'est pas assez précis et qu'il convient de l'annuler,

Arrêtons

L'arrêté 2014-012 est annulé.

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc Anselte, deuxième maire adjoint, est délégué aux travaux et aux espaces verts et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives aux travaux et aux espaces verts.

- Gestion de l'entretien des bâtiments communaux
- Gestion des voiries communales et des ouvrages d'art associés
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Luc Anselte, deuxième maire adjoint, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

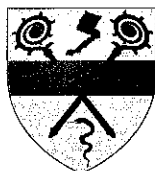
Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire





OBJET : Restriction de circulation – terrassements pour branchement électrique en accotement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « POIRET SAS ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation des véhicules sera restreinte (altemée) du 28/04/14 au 18/05/2014 au lieu-dit « Le Rossignol »

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « POIRET SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/04/2014.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2014

Publication : 21/04/2014

Objet : Arrêté du maire nommant les membres du conseil d'administration du CCAS

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R 123-11 ;
Vu la délibération 2014-06 du conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant le nombre des membres du conseil d'administration;
Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées;

Arrêtons

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Madame Karine Lengagne, représentante de l'Association des Familles de St Martin au Laërt
- Madame Valérie Fouble, représentante l'AADS
- Madame Marie-Laure Galamez, représentante pour la Croix-Rouge
- Monsieur Jean Cornuau, représentant l'APEI
- Monsieur Eric Ruckebusch, représentant l'UNA

Article 2

Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 15/04/2014

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Morel", is written over the official seal.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2014
Publication : 21/04/2014République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de Saint-Omer NordArrêté du Maire
N° 2014-021

Commune de Clairmarais

Objet : Délégations à Monsieur Jean-Luc Anselles, deuxième Maire adjoint

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 ,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Luc Anselles en qualité de deuxième Maire adjoint, en date du 28 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Luc Anselles,
Considérant que l'arrêté 2014-018 n'est pas assez précis et qu'il convient de l'annuler,

Arrêtons

L'arrêté 2014-018 est annulé.

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc Anselles, deuxième maire adjoint, est délégué aux travaux et ce à compter du 31 mars 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions relatives aux travaux :

- Gestion de l'entretien des bâtiments communaux
- Gestion des voiries communales et des ouvrages d'art associés
- Demande de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Luc Anselles, deuxième maire adjoint, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire





OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute,
le lundi 09 juin 2014 – brocante de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante le lundi 09 juin 2014.

ARRETONS

ARTICLE 01 – Le lundi 09 juin 2014 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroi, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaëre entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

ARTICLE 03 – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/05/2014.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue du Romelaère, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 08 juin 2014

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement du défilé de l'Harmonie Municipale de Renescure, le dimanche 08 juin 2014 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue rue du Romelaère, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 08 juin 2014 de 16h30 à 18h30, pour permettre le bon déroulement du défilé de l'Harmonie Municipale de Renescure

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.

ARTICLE 03 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Madame le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/05/2014.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Damien MOREL



OBJET : Feu d'artifice le dimanche 08 juin 2014 à partir de 22 heures 30
à l'embarcadère de CLAIRMARAIS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212 – 2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du tir du feu d'artifice du dimanche 08 juin 2014 à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARRETONS

ARTICLE 01 - Un périmètre sera délimité et matérialisé par des barrières mobiles, afin qu'aucune personne ne franchisse cette limite pendant toute la durée du tir du feu d'artifice du dimanche 08 juin 2014, à partir de 22H30, à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 02 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 03 - Le présent arrêté sera affiché en MAIRIE DE CLAIRMARAIS, ainsi que sur les barrières délimitant le pas de tir.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER, les Représentants de la Société REGIE FETE PYROTECHNIE de HARNES - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/05/2014.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Circulation et stationnement – ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

Article 2 : La ducasse aura lieu du dimanche 08 au lundi 09 juin 2014.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 04 juin 2014 à 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 11 juin 2014 à 17 heures.

Article 3 : Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 04 juin au mercredi 11 juin 2014 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.

Article 4 : Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 04 juin à 8 heures au mercredi 11 juin 2014 à 18 heures sur la place.

Article 6 : Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :
Samedi : de 14 heures à 21 heures
Du dimanche au lundi : de 8 heures à 22 heures

Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 8 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 16/05/2014.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Recrutement de Mademoiselle Justine CORDONNIER
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Justine CORDONNIER,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Justine CORDONNIER, née le 10/02/1992 à Seclin (59), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 35 heures par semaine pour la période du 07 au 25/07/2014.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Justine CORDONNIER sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

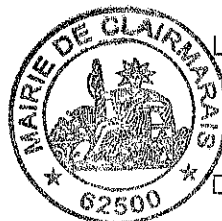
ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Justine CORDONNIER ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Justine CORDONNIER doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 17/06/2014.



Le Maire

Damien MOREL

Notifié le : 7/7/2014.....

Signature de l'intéressée :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : Recrutement de Mademoiselle Cécile LEMBLÉ
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Cécile LEMBLÉ,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Cécile LEMBLÉ, née le 18/12/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 35 heures par semaine pour la période du 07 au 25/07/2014.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Cécile LEMBLÉ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Cécile LEMBLÉ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Cécile LEMBLÉ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 17/06/2014.



Le Maire

Damien MOREL

Notifié le : ~~7.17.2014~~.....

Signature de l'intéressée :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : Restriction de circulation – réparation branchement eau potable

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 28/07/2014 et le 27/08/2014 (pour deux journées) au niveau du 59 route de Saint-Omer, avec chaussée rétrécie.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 11/07/2014



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, route de Saint-Omer,
le dimanche 5 octobre 2014.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve sportive « la course du marais » organisée le dimanche 5 octobre 2014 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue route de Saint-Omer, le dimanche 5 octobre 2014 10h30 à 12h00, pour permettre le bon déroulement de la « course du marais »

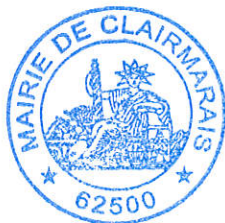
ARTICLE 02 – La portion concernée de la RD 209 est située entre le pont du Fossé du Roy et le carrefour de l'église à Clairmarais

ARTICLE 03 – Seuls les riverains seront autorisés à emprunter la voirie lors de cette épreuve sportive, les autres usagers seront amenés à prendre la déviation par la route de Arques (RD 210)

ARTICLE 04 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les organisateurs de l'épreuve

ARTICLE 05 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CLAIRMARAIS, le 12/07/2014.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Damien Morel".

Damien MOREL



OBJET : Intégration directe au grade d'Adjoint Territorial d'Animation de 2^e classe
de Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006- 1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation ,
- Vu la délibération en date du 17/04/2014, modifiant le tableau des effectifs,
- Vu l'arrêté à effet du 01/07/2014 fixant la dernière situation de Monsieur Laurent DECOOPMAN, Adjoint Administratif de 2^e classe, au 4^e échelon, Indice Brut 337, Indice Majoré 319, ancienneté maintenue au 01/07/2014,
- Considérant que Monsieur Laurent DECOOPMAN remplit les conditions prévues par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 01/09/2014, Monsieur Laurent DECOOPMAN, occupant l'emploi d'Animateur en charge de mettre en œuvre la politique liée à l'action sociale et à la jeunesse, est intégré dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation de 2^eme classe,

ARTICLE 2 :

A la date précitée, Monsieur Laurent DECOOPMAN est classé au 4^e échelon du grade d'Adjoint territorial d'animation de 2^eme classe, échelle 3, Indice Brut 337, Indice Majoré 319, avec une ancienneté conservée de 2 mois,

ARTICLE 3 :

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 21/07/2014,

Le Maire



Damien MOREL

Le Maire,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère
 exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet
 d'un recours pour excès de pouvoir devant le
 Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à
 compter de la présente notification.
 Notifié le 23/07/2014

Signature de l'agent :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Decoopman', is written over the text 'Signature de l'agent :'. The signature is stylized and cursive.



OBJET : Restriction de circulation – travaux de voirie au chemin de l'embarcadère

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « COLAS ».

ARRETONS

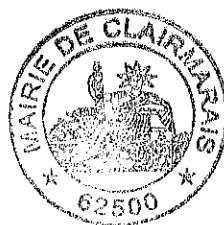
ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 20/08 et le 05/09/2014 (une semaine pendant cette période) au chemin de l'embarcadère, dans les conditions suivantes :

- route barrée sauf riverains
- interdiction de stationner dans l'emprise des travaux
- vitesse limitée

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « COLAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 19/08/2014



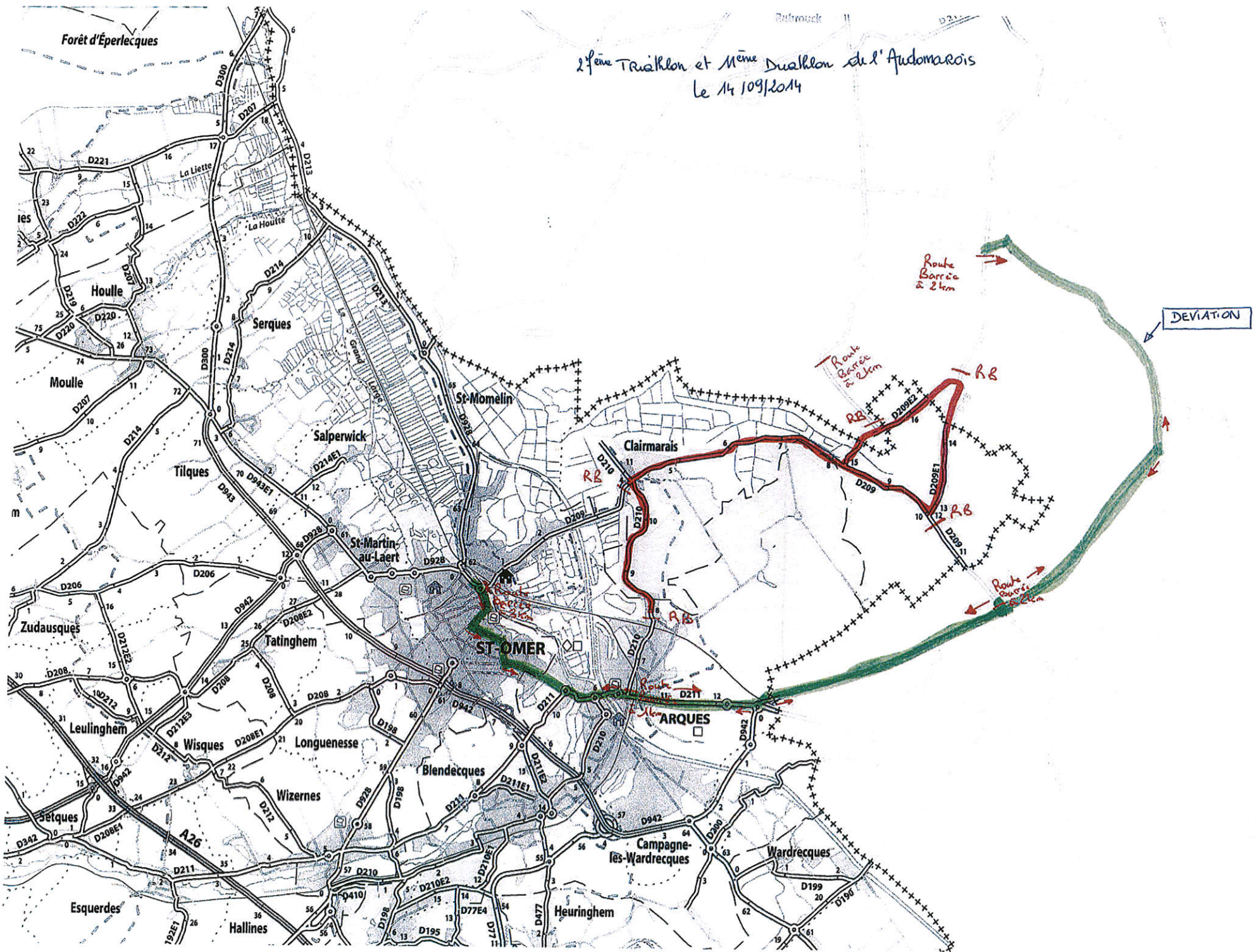
Le Maire Adjoint délégué aux Travaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anselles'.

Jean-Luc ANSELLE

Forêt d'Eperlecques

2^eème Triathlon et M^{ème} Duathlon du l'Audomarois
Le 14/09/2014





OBJET : Restriction de circulation et stationnement
« 27^e triathlon, 11^e duathlon de l'audomarois et 5^e duathlon de l'avenir »
Dimanche 14 septembre 2014

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 01 . La circulation et le stationnement seront interdits le long du parcours de l'épreuve reprise en objet (cf plan annexé) sur les routes départementales 209, 209E1, 209E2 et 210, le dimanche 14 septembre 2014 de 15h à 17h30.

ARTICLE 02 Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins et aux frais de l'Organisateur, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sous le contrôle de la Maison du Département - Infrastructures de l'Audomarois.

ARTICLE 03 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Clairmarais.

ARTICLE 04 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05 Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Organisation de la

manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 03/09/2014.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation – réparation fuite sur branchement eau

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 08/09/2014 et le 22/09/2014 (pour une journée) au niveau de la maison forestière du long chêne, avec chaussée rétrécie.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 04/09/2014



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restriction de circulation – branchement neuf eau potable et assainissement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie) et le stationnement des véhicules interdit entre le 22/09/2014 et le 21/10/2014 (pour deux journées) au niveau du n° 3 rue du Romalaère.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 04/09/2014



Le Maire

Damien MOREL



Commune de Clairmarais

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication : 25/09/2014

Objet : Arrêté interdisant l'accès des véhicules motorisés au chemin rural des murs. Préservation de la voie et des espaces naturels

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural des murs, la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin à certaines périodes de l'année,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la forêt jouxtant ce chemin rural est situé en zone NATURA 2000 (Site régional 22 N° CEE FR3100495 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants) et que l'ensemble du secteur concerné est en ZNIEFF de type I et II, elle figure parmi les espaces naturels remarquables de la commune,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie suivante de la commune :
- le chemin rural des murs (cf. plan annexé) entre le 15 mars et le 15 novembre inclus,

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 - L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1 sera matérialisée à son entrée par un panneau de type B0.

Article 4 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication : 25/09/2014

"Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. "

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le commissaire de police de Saint-Omer

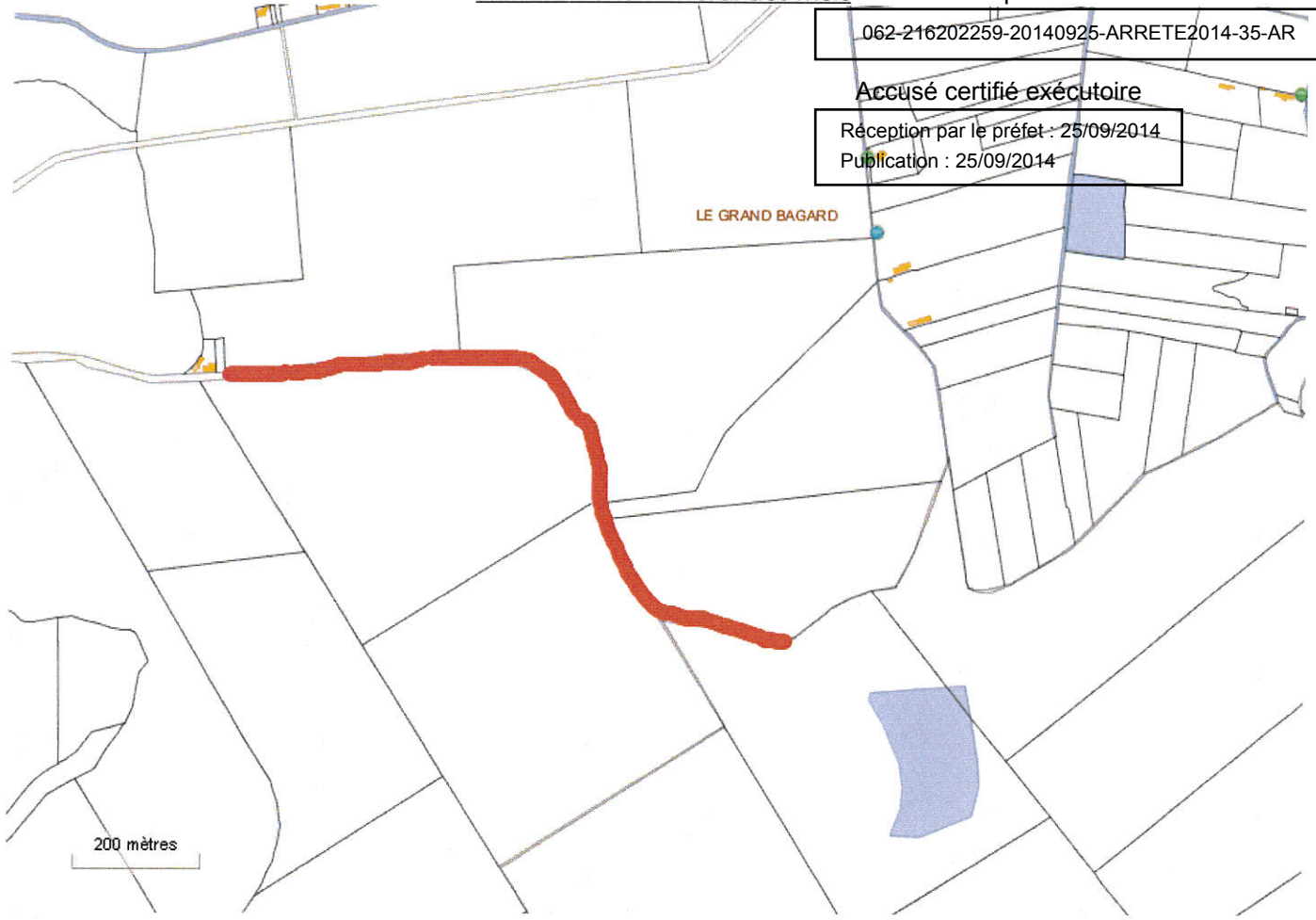
Fait à Clairmarais

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216202259-20140925-ARRETE2014-35-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2014
Publication : 25/09/2014





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Madame Justine Cordonnier

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Justine CORDONNIER, née le 10/02/1992 à Seclin (59), est engagée à compter du 20 octobre 2014 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 24 octobre 2014.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 20 octobre 2014.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le cocontractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- lundi 20 au vendredi 24 octobre de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , le salarié

bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

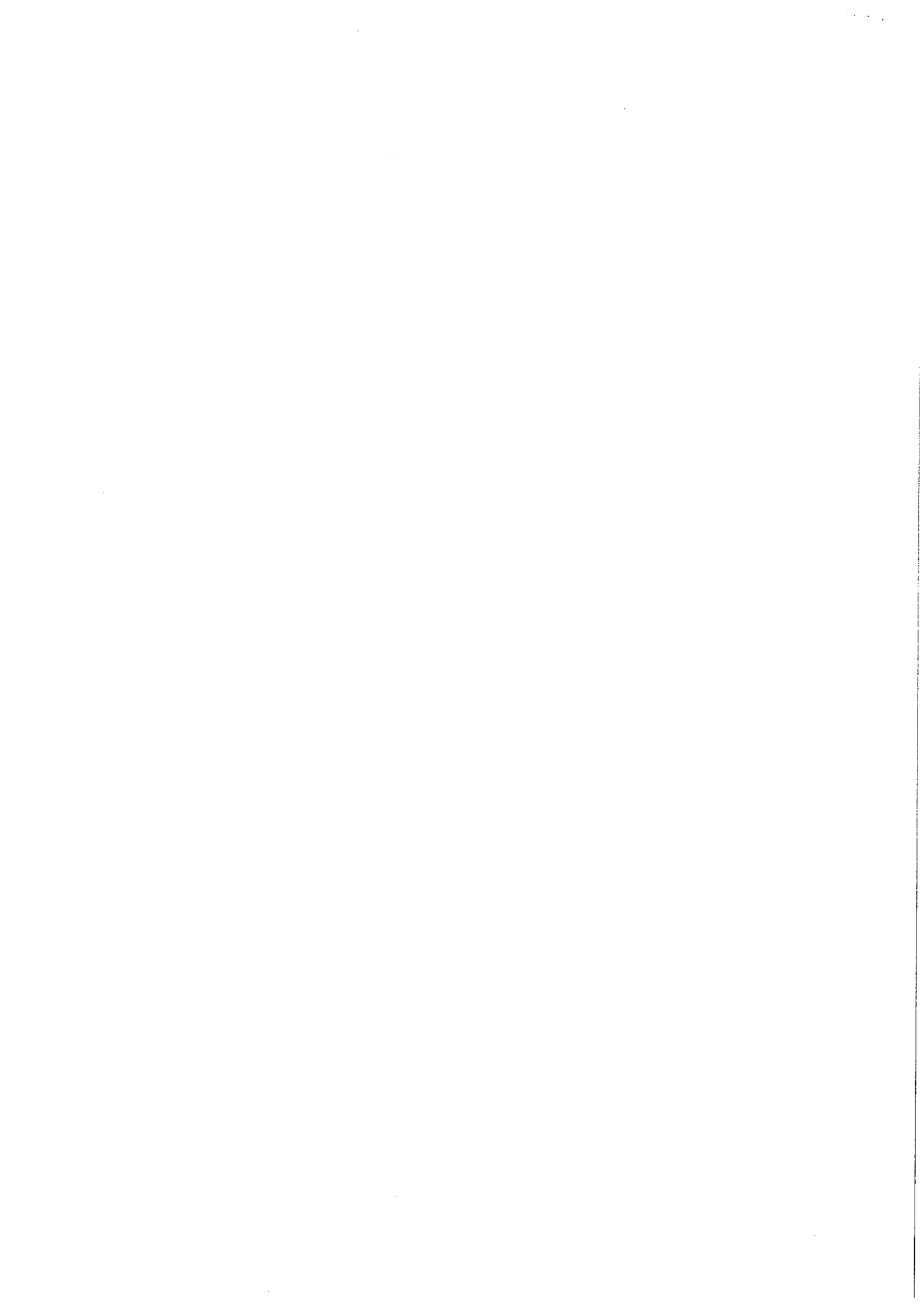
Notifié le : 20 octobre 2011

[Signature]



Fait à Clairmarais

[Signature]
Le Maire





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 20 octobre 2014 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 24 octobre 2014.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 20 octobre 2014.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- lundi 20 au vendredi 24 octobre de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

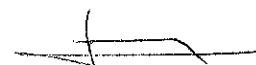
Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

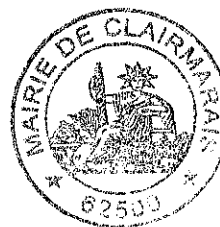
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.


Fait à Clairmarais

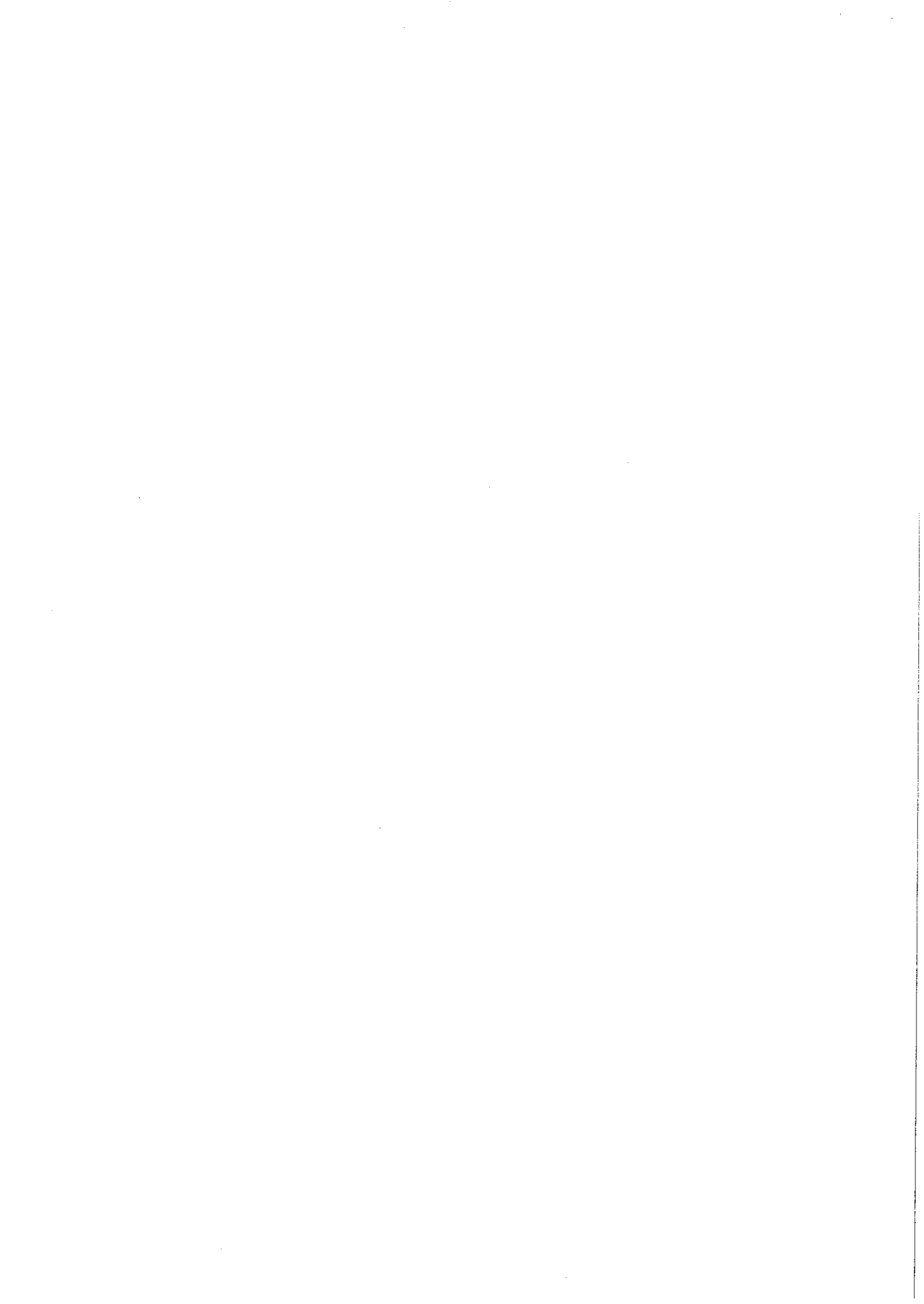


Le Maire



Notifié le : 20/10/2014

Signature 





Commune de Clairmarais

Objet : Délégations à Monsieur Philippe Hochart, conseiller municipal

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Philippe Hochart en qualité de conseiller municipal, en date du 23 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Philippe Hochart,

Arrêtons

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe Hochart, conseiller municipal, est délégué à la communication en charge du lien avec la population, et ce à compter du 15 novembre 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions suivantes :

- communication interne et externe (bulletin municipal, site Internet, photothèque, documents divers, évènements communaux...)
- dématérialisation et e-administration (faciliter les échanges avec la population)
- démocratie participative
- gestion de l'étude et de la mise en place des comités de quartiers

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Philippe Hochart, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Clairmarais

Le Maire



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Madame Justine Cordonnier

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Justine CORDONNIER, née le 10/02/1992 à Seclin (59), est engagée à compter du 06 décembre 2014 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 27 février 2015.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 06 décembre 2014.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le cocontractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 06/12/2014 : 9h-11h30
- lundi 23 au vendredi 27/02/2015 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

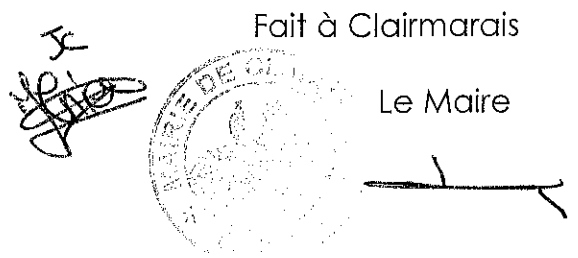
Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais
Le Maire

The signature block contains a handwritten signature in black ink, a circular official stamp of the Mayor of Clairmarais, and the text 'Fait à Clairmarais' and 'Le Maire'.



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 06 décembre 2014 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 27 février 2015.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 06 décembre 2014.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 06/12/2014 : 9h-11h30
- lundi 23 au vendredi 27/02/2015 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais

le 8/12/14

Le Maire







Commune de Clairmarais

Objet : Délégations à Monsieur Casimir Letellier, quatrième maire adjoint

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Casimir Letellier en qualité de conseiller municipal, en date du 23 mars 2014,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Casimir Letellier,
Considérant l'arrêté 2014-017, attribuant délégation à Monsieur Casimir Letellier, en tant que conseiller municipal,
Considérant la délibération n° 2014-52, proclamant Monsieur Casimir Letellier quatrième maire adjoint,

Arrêtons

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2014-017.

Article 1er

En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Casimir Letellier, quatrième maire adjoint, est délégué à l'urbanisme, à l'aménagement de l'espace communal, au transport et à l'habitat, et ce à compter du 19 décembre 2014. A ce titre, il sera notamment en charge des questions suivantes :

- gestion de l'urbanisme et des demandes relatives à l'utilisation du sol
- gestion des projets d'aménagement du territoire communal
- gestion des liaisons intercommunales (stratégie continuité des déplacements) et des transports
- gestion de la politique de l'habitat
- demandes de subventions et relations avec les différents organismes dédiés

Article 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Casimir Letellier, quatrième maire adjoint, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, y compris comptables, relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.



Fait à Clairmarais

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', is written over a horizontal line.